AVEN
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2018-0461/PRES
promulguant la loi n°017 2018/AN du 17 mai 2018 portant code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2018-078/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 04 juin 2018 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso ;

DECRETE

Article 1 : Est promulguée la loi n°017-2018/AN du 17 mai 2018 portant code des investissements agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique au Burkina Faso.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 19 juin 2018

Roch Marc Christian KABORE

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°017-2018/AN

PORTANT CODE DES INVESTISSEMENTS AGRO-SYLVO-PASTORAL, HALIEUTIQUE ET FAUNIQUE AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 17 mai 2018

et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi a pour objet la promotion des investissements productifs dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique concourant au développement économique et social du Burkina Faso.

Article 2 :

La présente loi s'applique aux :

- activités de production primaire, d'aménagements hydrauliques et de maitrise d'eau ;
- activités de production locale d'équipements ou d'intrants ;
- activités de transformation artisanale ou semi-industrielle des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- prestations de services et de soutien à la production, à la transformation et à la conservation des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- activités de création et/ou d'exploitation de concessions de chasse, de parcs, de sanctuaires, de réserves, de ranchs, d'aires de protection faunique, de refuges locaux, de zones villageoises d'intérêt cynégétiques, de fermes, d'aménagements pastoraux, de forêts classées, de vergers, de produits forestiers ligneux et de produits forestiers non ligneux.

Les investissements doivent permettre la création d'une exploitation ou d'une entreprise, sa modernisation ou son extension, ainsi que la diversification ou la transformation des activités, pourvu que l'activité nouvelle continue de relever de l'un des secteurs d'activités définis à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 3 :

Sont exclues du champ d'application de la présente loi :

- les opérations de commercialisation exclusive ou de négoce ;
- les opérations de transformation industrielle des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;

- les prestations de sous-traitance ;
- les opérations bancaires et financières ;
- toute opération n'ayant aucun rapport avec l'investissement agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique.

Article 4 :

La présente loi vise la création d'un environnement incitatif pour le développement des activités agricole, sylvicole, pastorale, halieutique et faunique notamment celles relatives :

- à la promotion de l'entrepreneuriat dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- à la promotion des emplois décents ;
- au renforcement de la compétitivité de la production nationale sur les marchés intérieur et extérieur ;
- à la modernisation des techniques de production, de conservation ou de transformation des produits agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique ;
- au développement des infrastructures et des équipements ;
- à l'amélioration de la valeur ajoutée dans les chaînes de valeur ;
- à la promotion de l'entrepreneuriat dans les domaines de la création et/ou de l'exploitation, de concessions de chasse, de parcs, de sanctuaires, de réserves, de ranchs, d'aires de protection faunique, de refuges locaux, de zones villageoises d'intérêt cynégétiques, de fermes, d'aménagements pastoraux, de forêts classées, de vergers, de produits forestiers ligneux et de produits forestiers non ligneux.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

Article 5 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **entreprise agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique** : personne physique ou morale de droit privé, régie par le droit commercial, exerçant une activité agricole, sylvicole, pastorale, halieutique et faunique, dans un

objectif de rentabilité économique et concourant à l'accroissement de la production et de la valeur ajoutée des productions agro-sylvo-pastorales, halieutiques et fauniques, la création d'emplois et/ou l'amélioration des revenus en milieu rural et de gestion durable des ressources naturelles ;

- **entrepreneur agricole, sylvicole, pastoral, halieutique ou faunique** : toute personne physique majeure exploitant à titre principal, une opportunité d'affaire dans l'un ou plusieurs des secteurs du domaine agro-sylvo-pastoral, halieutique ou faunique à des fins économiques ;

- **exploitation familiale agro-sylvo-pastorale, halieutique et faunique** : unité de production composée d'un ou plusieurs membres unis par des liens spécifiques, exerçant en commun, à titre principal, une activité agricole, sylvicole qui concerne les propriétés commerciales et la propriété intellectuelle.

Article 14 :

Toute entreprise évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique visée à l'article 2 de la présente loi, peut bénéficier d'entrepôt sous douane, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur au Burkina Faso.

Article 15 :

Les personnes physiques ou morales évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, régulièrement établies au Burkina Faso, sont assurées des garanties générales constituant le régime de droit commun de la présente loi. En outre, elles jouissent de garanties particulières et de régimes privilégiés définis par voie règlementaire.

CHAPITRE 2 : DE L'ACCES AU FONCIER

Article 16 :

Tout investisseur évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique a accès à la propriété ou à la jouissance de la terre, conformément à la législation foncière en vigueur.

L'Etat garantit à tout investisseur du domaine :

- la reconnaissance et la protection des droits de propriété, de jouissance, des possessions foncières et des droits d'usage et l'ensemble des acteurs sur les terres rurales ;

CHAPITRE II : DES REGIMES D'AGREMENT

Article 28 :

Il existe cinq régimes privilégiés, pour les entreprises évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique, définis comme suit :

- le « Régime A » concerne les entreprises dont l'investissement est inférieur ou égal à quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors taxes et entrainant la création d'au moins un emploi permanent ;
- le « Régime B » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA et inférieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA hors taxes, et entraînant la création d'au moins cinq emplois permanents ;
- le « Régime C » concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à cent vingt-cinq millions (125 000 000) de francs CFA et inférieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA hors taxes, et entraînant la création d'au moins sept emplois permanents ;
- le « Régime D » concerne les entreprises dont l'investissement est supérieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA hors taxes, et entraînant la création d'au moins dix emplois permanents ;
- le « Régime E » concerne les entreprises dont l'investissement est égal ou supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA hors taxes, et répondant aux critères supplémentaires suivants :
  - création d'au moins sept emplois permanents ;
  - production destinée à l'exportation égale ou supérieure à 80%.

Le seuil d'investissement prend en compte l'évaluation du capital productif y compris les droits fonciers et les ressources naturelles.

Article 29 :

Les avantages suivants sont accordés aux entreprises évoluant dans les domaines agro-sylvo-pastoral, halieutique et faunique bénéficiant de l'un des cinq régimes privilégiés prévus à l'article 28 ci-dessus :

- Pendant la phase d'investissement

Au titre des droits de douane

- acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5% sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant.

Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- exonération, pour les entreprises nouvelles, de la TVA exigible sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- exonération, en cas d'extension, de la TVA exigible sur les équipements d'exploitation et le premier lot de pièces de rechange les accompagnant ;
- exonération, pour les entreprises nouvelles et en cas d'extension, de la TVA sur les équipements d'exploitation fabriqués localement ;
- exonération des loyers des équipements d'exploitation et du premier lot de pièces de rechange les accompagnant dans le cadre d'un contrat de crédit-bail assorti de transfert des avantages fiscaux, prévus à l'article 36 ci-dessous.

Pendant la phase d'exploitation

Régime A

Exonération pendant sept ans des impôts et taxes ci-après :

- contribution des micros entreprises ;
- impôt sur les bénéfices ;
- contribution de la patente ;
- taxe sur la valeur ajoutée ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- droits de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

Régime B

Exonération pendant cinq ans des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur les bénéfices ;
- contribution de la patente ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- droits de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

Régime C

Exonération pendant six ans des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur les bénéfices ;
- contribution de la patente ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- droits de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

Régime D

Exonération pendant sept ans des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur les bénéfices ;
- contribution de la patente ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;
- impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- droits de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

Régime E

Exonération pendant sept ans des impôts et taxes ci-après :

- impôt sur les bénéfices ;
- contribution de la patente ;
- taxe patronale et d'apprentissage ;
- impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) ;
- contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ;
- droits de mutation pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement.

Article 30 :

La fiscalité prévue à l'article 29 ci-dessus exclut le matériel de bureau, le matériel informatique, les appareils de climatisation et le carburant.

Article 31 :

Sur avis motivé de la commission nationale des investissements, l'admission au bénéfice d'un régime privilégié est prononcée par arrêté conjoint des ministres en charge de l'industrie et des finances.

Article 32 :

Les avantages liés à l'exploitation prévus à l'article 29 ci-dessus courent à partir de la date de démarrage des activités constatée par un arrêté du ministre en charge de l'industrie.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 33 :

Les entreprises réalisant des investissements nouveaux dans les zones à climat difficile ou à ressources agricole, sylvicole, pastorale, halieutique ou faunique insuffisamment exploitées, bénéficient pour chaque avantage à l'exploitation prévue à l'article 29 ci-dessus, d'une durée supplémentaire de trois ans.

Article 34 :

Les entreprises éligibles à l'un des régimes privilégiés prévus à l'article 28 ci-dessus et évoluant dans le domaine de la protection de l'environnement ou utilisant des technologies et/ou des techniques innovantes notamment de production, de conservation et/ou de transformation artisanale ou semi-industrielle bénéficient des avantages supplémentaires ci-après :

- prorogation de deux ans des avantages liés à l'exploitation ;
- exonération pendant sept ans de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) ;
- exonération pendant sept ans de la taxe des biens de mainmorte.

Article 35 :

Les conditions de bénéfice des avantages prévus aux articles 33 et 34 ci-dessus sont précisées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 36 :

Les avantages prévus par la présente loi pour l'acquisition d'équipements agréés peuvent faire l'objet de transfert au profit de société de crédit-bail lorsque l'opération est réalisée par voie de crédit-bail.

Le transfert porte sur l'exonération de la TVA et l'acquittement du droit de douane de la catégorie 1 du tarif des douanes au taux de 5%.

Le bénéfice de cette mesure est subordonné à :

- l'introduction par la société de crédit-bail auprès du ministre en charge des finances d'une demande d'autorisation de transfert du bénéfice de l'avantage ;
- la mention dans l'acte de vente que l'acquisition est effectuée en vue de la réalisation d'un crédit-bail déterminé ;
- la justification que le locataire bénéficie d'un régime privilégié consenti par la présente loi ;
- l'existence du bien objet du crédit-bail sur la liste des équipements agréés.

Si le locataire ne procède pas à l'achat du bien dans les délais impartis dans le contrat de crédit-bail, les parties doivent en informer l'administration fiscale dans le mois de l'expiration dudit délai.

Les droits non perçus deviennent exigibles et sont majorés d'une pénalité de 25%, à la charge du crédit bailleur.

Article 37 :

Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions de la présente loi aux investisseurs agréés peut, indépendamment des voies de recours ouvertes devant les juridictions compétentes du Burkina Faso, faire l'objet d'une procédure d'arbitrage, de médiation ou de conciliation.

TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 :

Les entreprises bénéficiant de régime d'exonération ou de régime fiscal octroyé par des dispositions antérieures continuent à bénéficier de ces régimes de faveur jusqu'à l'expiration des délais fixés.

Article 39 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 17 mai 2018

Pour le Président de l'Assemblée
nationale, le Quatrième Vice-président

Salifo TIEMTORE

Le Secrétaire de séance

Sangouan Léonce SANON